

Châlons-en-Champagne, le 24 janvier 2020

**La Fonte Ardennaise**

RD8051

08170 HAYBES

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2019-0213 du 17 décembre 2019  
Radiographie industrielle

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 décembre 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique de radiographie industrielle utilisé pour le contrôle de pièces de fonderie.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux de contrôle non destructif, notamment le poste de commande et la casemate de radiographie. Ils ont également rencontré le chef d'établissement, le responsable de la sécurité et la personne compétente en radioprotection (PCR) qui est également le responsable de la qualité.

Il ressort de l'inspection que l'utilisation de l'appareil est conforme à celle décrite dans l'autorisation référencée CODEP-CHA-2017-026320 et que les contrôles techniques externes de radioprotection sont réalisés régulièrement et confirment le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de signalisation. Le suivi dosimétrique des travailleurs confirme l'évaluation prévisionnelle de l'exposition aux rayonnements ionisants datée du 12 janvier 2016. De plus, l'établissement dispose d'outils de planification, de gestion du retour d'expérience et de suivi des non-conformités pouvant contribuer au respect des exigences de radioprotection.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Ces écarts portent notamment sur la réalisation de contrôle technique interne, la formation à la radioprotection des travailleurs, le suivi médical et le zonage radiologique.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Contrôles techniques de radioprotection**

*L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :*

- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.*

*N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication décret précité.*

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes de radioprotection n'ont pas été réalisés selon la périodicité requise. Le dernier contrôle interne a été réalisé par la société DEKRA en 2016. Les inspecteurs ont également constaté que les contrôles externes de radioprotection font état de non-conformités récurrentes qui n'ont pas fait l'objet de plan d'actions

**Demande A1 :** Je vous demande de réaliser les contrôles internes de radioprotection en respectant la périodicité semestrielle exigée par la décision ASN n°2010-DC-0175.

**Demande A2 :** . Je vous demande de mettre en place un système de suivi des non-conformités permettant de définir et suivre l'exécution des actions correctives permettant de lever les non-conformités relevées lors des contrôles de radioprotection, dans les meilleurs délais.

### **Formation des travailleurs à la radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,*

*I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :*

- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
- 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;*
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

*II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.*

*III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :*

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*

- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que les opérateurs utilisant l'appareil et entrant en zone réglementée n'ont pas bénéficié de formation à la radioprotection.

**Demande A3 :** Je vous demande d'organiser la formation à la radioprotection des travailleurs concernés et son renouvellement au moins tous les trois ans et de nous transmettre les justificatifs de formation.

### **Suivi médical**

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté que l'un des opérateurs, dont la dernière visite médicale avec le médecin du travail date du 23 mai 2017, n'a pas effectué la visite intermédiaire qui aurait dû se tenir avant le 23 mai 2019. Le second opérateur doit renouveler sa visite avant le 16 janvier 2020. Il a été déclaré que les visites médicales nécessitent une forte anticipation pour la prise de rendez-vous compte tenu des disponibilités réduites du médecin du travail.

**Demande A4 :** Je vous demande de réaliser dès que possible la visite intermédiaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs concernés, et de mettre en place une organisation permettant d'anticiper la prise de rendez-vous et le respect de la périodicité des visites.

### **Zonage radiologique**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées,

I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, l'employeur établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée. La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux. Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone.

N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que les règles d'accès en zone réglementée ne précisent pas les conditions d'intermittence en faisant notamment référence à la signalisation lumineuse. Il a été déclaré que l'intérieur de la casemate est en zone contrôlée rouge lors de l'émission des rayons X et en zone surveillée le reste du temps.

**Demande A5 :** Je vous demande de modifier la signalisation du zonage radiologique et les consignes d'accès en zone en précisant le caractère intermittent de la zone réglementée à l'intérieur de la casemate.

### **Règles minimales de conception de l'installation**

*Conformément à l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté:*

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III;*
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail;*
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

*En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.*

*Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.*

Les inspecteurs ont constaté que la non-conformité de l'installation vis-à-vis de la norme NFC 15-160 : 2011, relevée par la société DEKRA dans leur rapport du 9 juin 2016 et concernant l'espace libre autour de l'appareil nécessaire pour son utilisation et sa maintenance, n'a pas été levée. Ainsi, l'installation ne respectait pas l'article 3 de la décision ASN n°2013-DC-0349 du 4 juin 2013 avant l'entrée en vigueur de la décision ASN n°2017-DC-0591 le 1<sup>er</sup> octobre 2017. En absence de démonstration de conformité à la décision ASN n°2013-DC-0349 avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017, votre installation n'est donc pas réputée conforme à la décision ASN n°2017-DC-0591. Il est donc nécessaire de vérifier la conformité de l'installation selon ce nouveau référentiel réglementaire.

**Demande A6 :** Je vous demande de me transmettre le rapport technique exigé à l'article 13 de la décision ASN n°2017-DC-0591 et de me communiquer un échéancier réaliste et argumenté des éventuelles mises en conformité et en particulier celle liée aux recommandations du fournisseur sur l'espace libre autour de l'appareil.

### **Evaluation des risques**

*Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération:*

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique;*
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides;*
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants;*
- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux;*
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8;*
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées;*
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique;*
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants;*
- 9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants;*
- 10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué;*

- 11° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition;
- 12° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans;
- 13° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail;
- 14° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre;
- 15° Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1.

Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques associés à l'exposition aux rayonnements ionisants figurant dans le document unique n'identifie pas tous les éléments exigés par l'article R4451-14 du Code du travail et notamment, la nature des sources de rayonnements ionisants et les incidents raisonnablement prévisibles.

**Demande A7 :** Je vous demande de mettre à jour l'évaluation des risques et d'intégrer les résultats de cette évaluation dans le document unique qui est actuellement en cours de révision.

#### **Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas d'évaluation individuelle de la dose prévisionnelle pour l'un des deux opérateurs. Il a été déclaré que l'étude de poste de la PCR du 12 janvier 2016 serait applicable à cet opérateur bien qu'il n'effectue pas de mission de PCR. Les inspecteurs ont également constaté que le préchauffage de l'appareil n'est pas pris en compte dans l'évaluation de l'exposition et que le débit de dose retenu en référence (2 µSv/h) n'est a priori plus atteint depuis que le passe-plat est muré.

**Demande A8 :** Je vous demande de mettre à jour l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs accédant aux zones délimitées en prenant en compte les remarques des inspecteurs. Je vous demande également de communiquer ces évaluations au médecin du travail en application de l'article R4451-54 du Code du travail.

#### **Inventaire des sources de rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique,

I. Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun inventaire des sources détenues au sein de votre établissement n'a été transmis à l'IRSN.

**Demande A9 :** Je vous demande de veiller à transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement au moins une fois par an

#### **Modification de l'autorisation**

*Conformément à l'article R. 1333-138 du code de la santé publique, font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire :*

*1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 ou à l'article R. 4451-112 du code du travail ;  
2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande, d'enregistrement ou d'autorisation autre que celles citées à l'article R. 1333-137.*

Les inspecteurs ont constaté que le représentant de la personne morale désigné dans la demande d'autorisation a cessé ses fonctions et a été remplacé, sans que cela ne fasse l'objet d'une information auprès de l'ASN.

**Demande A10 :** Je vous demande de veiller à informer l'ASN de toute modification survenant dans l'organisation ou sur vos installations relatives à vos activités couvertes par votre autorisation référencée CODEP-CHA-2017-026320.

#### **Programme de maintenance de l'appareil**

*Conformément à l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, les contrôles techniques des générateurs électriques de rayons X et des accélérateurs de particules comprend le contrôle des conditions de maintenance de l'appareil et de ses accessoires par rapport aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, par rapport aux recommandations du fabricant ou fournisseur et de leur connaissance par l'opérateur.*

Les inspecteurs ont constaté que les opérateurs ne disposent pas de la documentation technique sur le générateur de rayons X en langue française et que les recommandations du fournisseur en termes de maintenance et d'encombrement autour de l'appareil ne sont pas entièrement connues. Je vous invite à acquérir une documentation en français et, à établir un programme de maintenance comprenant l'ensemble des actions recommandées par le fournisseur.

**Demande A11 :** Je vous demande d'acquérir une documentation en français et, de me communiquer le programme de maintenance comprenant l'ensemble des actions recommandées par le fournisseur.

**Demande A12 :** Je vous demande d'intégrer le contrôle des conditions de maintenance dans votre programme de contrôle interne de radioprotection, et de me communiquer ce programme de contrôle.

### **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Pas de demande de complément d'information.

### **C. OBSERVATIONS**

**C.1** Les inspecteurs ont constaté que la lumière orange située à l'entrée de la casemate et indiquant la mise sous tension de l'appareil se reflète sur le boîtier lumineux rouge placé juste à côté et indiquant l'émission des rayons X, ce qui peut donner l'impression que la lumière rouge est également allumée. Pour distinguer plus facilement la mise sous tension de l'émission du rayonnement, je vous invite à modifier les signalisations lumineuses pour éviter les interférences entre les deux voyants.

**C.2** Les inspecteurs ont constaté que les consignes d'accès en zone réglementée ne mentionnent pas le fait que le signal lumineux indiquant l'émission des rayons X est une lumière rouge clignotante, et non fixe comme cela est le cas pour le signal lumineux orange indiquant la mise sous tension de l'appareil. De plus, il a été déclaré que les personnels circulant à proximité des locaux de contrôles non destructifs (CND) ne connaissent pas forcément l'existence des consignes d'accès. Je vous invite à réviser les consignes d'accès et à les présenter aux travailleurs pouvant circuler à proximité des locaux de CND.

**C.3** Les inspecteurs ont constaté la présence de deux boutons d'arrêt d'urgence dans le local de commande situé à côté de la casemate. Un arrêt d'urgence commande l'arrêt de la table permettant le déplacement des pièces radiographiées. L'autre bouton d'arrêt d'urgence permet d'arrêter l'émission de rayons X. Ce dernier est difficile d'accès, puisqu'il est placé en hauteur et son accès n'est pas dégagé. De plus, l'opérateur interrogé sur quel bouton d'arrêt d'urgence permet d'arrêter l'émission de rayons X a hésité et, a confondu les deux boutons d'arrêts d'urgence. Je vous invite à faciliter l'accès au bouton d'arrêt d'urgence coupant l'émission des rayons X et à signaler l'action correspondant à chaque bouton.

**C.4** Les inspecteurs ont constaté l'existence d'un programme des contrôles de radioprotection précisant le type et la fréquence des vérifications à effectuer. Ce programme n'est cependant pas utilisé pour la planification des contrôles. Je vous invite à intégrer les contrôles de radioprotection et le cas échéant, les actes de maintenance préventive de l'appareil, dans le système de planification en cours de déploiement dans l'établissement.

**C.5** Il a été déclaré que l'établissement dispose d'un système de DIRA (Documents Internes Relatifs aux incidents et Accidents) utilisé pour la gestion du retour d'expérience. Le système ne prévoit pas la capitalisation des événements liés à la radioprotection et leurs déclarations, dès que nécessaire, à l'ASN. Je vous invite à intégrer dans ce système la gestion des événements relatifs à la radioprotection.

**C.6** Les inspecteurs ont constaté que la PCR ne dispose pas d'un appui technique et réglementaire en dehors du renouvellement de sa formation tous les trois ans. Je vous invite à faciliter la réalisation des missions de la PCR en lui permettant de participer à des échanges avec d'autres PCR.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de Division**

**Signé par**

**D. LOISIL**